

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 17 décembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 123 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

René AINARDI - Zaven ALEXANIAN - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Robert ASSANTE - Jean AYEL - Mireille BENEDETTI - Salomon BENICHO - Jean-Marc BENZI - Roger BERANGER - Marc BERNARD - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Annick BOET - Jean-Louis BONAN - Jean BONAT - Philippe BONIFAY - Jean-Jacques BONToux - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Eugène BOUJOT - Robert BRET - Sylvie BRUNET - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIERI - Nicole CANTREL - Christian CARBONEL - Marie-Thérèse CARDONA - Anne-Marie CARNUS - Gérard CHENOZ - Jean-Claude COLOMBO - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Paul-Jean CRISTOFARI - Paul DAUMAS - Claude DAUMERGUE - Alain DE GANTES - Pierre DEFENDINI - Nicole DESMATS - Christiane DINARDO - Sylvia DOUCET - Frédéric DUTOIT - Michelle EMERY - André ESSAYAN - Michel FORNERIS - Marie-Thérèse FOURNIER - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Françoise GAYDA - Samia GHALI - Daniel GILER - Catherine GINER - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard GUARINO - Jean-Claude GUERAUD - Albert GUIGUI - Robert HABRANT - Bernard JACQUIER - Henri LAFITE - Albert LAPEYRE - Eric LEOTARD - Ange LETTIERI - Antoine LORENZI - Patrick MAGRO - Stéphane MARI - Jean-Claude MARIN - Guy MARTIN - Patricia MASSARO - Didier MAURY - Christian MAYADOUX - Muriel MENCACCI-GRAND - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Laurent MICHEL - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Maryse MONOD - Jean MONTAGNAC - Yves MORVAN - Marie-France MOURET - Pascal MUNIER - Renaud MUSELIER - Bernard OLIVER - René OLMETA - Christine ORTIZ - Marie-Françoise PALLOIX - Pierre PARSY - Christyane PAUL - Christian PELLICANI - Pierre PENE - Gérard PEPE - Elisabeth PERRENOT-MARQUE - Maurice PETIT - Claude PICCIRILLO - Christian RAYNAUD - Monique ROBINEAU - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Henri RUGGERI - Roger RUZE - André SABDES - Philippe SANMARCO - Catherine SANTINI - Danielle SERVANT - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Louis TOURRET - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Lucien WEYGAND - Séréna ZOUAGHI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel ACREMENT représenté par Maxime TOMMASINI - Gabrielle ANTONI représentée par Antoine LORENZI - Geneviève BOBBIA-TOSI représentée par Marie-Françoise PALLOIX - Benjamin CHAPPE représenté par Didier MAURY - Eric DIARD représenté par Pierre PENE - Jean DUFOUR représenté par Annick BOET - Janine ECOCHARD représentée par Marie-Thérèse MINASSIAN - Monique ENGELHARD représentée par Jean-Claude GUERAUD - Claude FRIGANT représenté par Marie-Thérèse FOURNIER - Claude GALLIZIA représenté par Christyane PAUL - Roland GIBERTI représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Alain LAURENS représenté par Samia GHALI - Eric LE DISSES représenté par Robert HABRANT - Marie-Yves LE DRET représenté par Frédéric DUTOIT - Bernard LIEBGOTT représenté par Marc BERNARD - Jean-François MATTEI représenté par Robert ASSANTE - Nabil M'RAD représenté par Christian RAYNAUD - Pierre-François PAOLACCI représenté par Monique ROBINEAU - Michel PEZET représenté par Stéphane MARI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Claudine SOLERIEU représentée par Lucien MERLENGHI - Guy TEISSIER représenté par Didier GARNIER - Claude VILLANI-LEONI représenté par Michel FORNERIS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Pauline BANZO - Marcel BENASSI - Valérie BOYER - Jean-Claude IMBERT - Mourad KAHOU - Michèle LARIVIERE - André MALRAIT - André VARESE.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ECO 004-1130/07/CC

■ Avis concernant l'autorisation d'exploitation commerciale du magasin GEDIMAT à La Ciotat DUFHURBA 07/687/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

La SCI Cap 40 et SARL CICOM, qui commercialise des produits pour l'aménagement de l'habitat (construction et bricolage) sous l'enseigne de GEDIMAT, a déposé un dossier en vue créer une surface de vente de 3500 m² au Chemin du Puits-de-Brunet à La Ciotat. Le terrain d'assiette est classé au Plan Local d'urbanisme de la commune en zone à urbaniser destinée aux activités commerciales et de services (AUE2). Cette zone a été ouverte à l'urbanisation à l'occasion de l'approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de La Ciotat, le 22 mai 2006.

Cette activité commerciale doit obtenir pour son implantation, l'avis de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC). Or, l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme stipule qu'il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable.

Ces conditions s'appliquent à la Commune de La Ciotat. Toutefois la loi prévoit une dérogation à cette interdiction d'exploitation commerciale, dans la mesure où la commune est située dans un périmètre de SCOT arrêté, ce qui est le cas pour celui de Marseille Provence Métropole, depuis le 23 février 2004.

Cette dérogation doit être accordée par l'établissement public de coopération intercommunale, chargé de l'élaboration du SCOT, en l'occurrence la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; d'autre part, elle ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée sont excessifs pour les communes voisines, pour l'environnement, ou pour les activités agricoles.

Il convient de préciser que dans le cadre de la révision du PLU, la Communauté Urbaine MPM avait consulté les communes limitrophes de Cassis, Ceyreste, Saint-Cyr-sur-Mer et La-Cadière-d'Azur, sur le projet arrêté, et que celles-ci n'avaient pas formulé de remarque concernant ce secteur en particulier, dédié aux activités commerciales et de services.

Les choix contenus dans le PLU, exprimés par la commune et la Communauté urbaine, consistent à accroître et à diversifier l'offre commerciale de ce secteur, afin de renforcer son attractivité économique. L'implantation de l'enseigne GEDIMAT dans cette zone se trouve donc conforme à la destination affichée dans le PLU, et de ce fait ses incidences sont prises en compte dans le document d'urbanisme.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les incidences sur l'environnement, il est à noter que le projet est situé dans une zone commerciale comprenant plusieurs enseignes alimentaires ou de services à la personne. Ce pôle commercial est desservi par une voie principale et des ronds-points qui facilitent les connexions vers les différents secteurs de la zone. Des parkings situés autour de chaque bâtiment sont réalisés permettant le stationnement aisé des véhicules. On peut également accéder par les bus et cars qui desservent cette zone.

Concernant les incidences sur le milieu physique, le principal enjeu relève du traitement des eaux pluviales, bien que la zone ne soit pas concernée par un risque d'inondation. Le projet disposera de son propre réseau de collecte des eaux de pluie, avec dépollution des eaux de ruissellement sur les aires de parking, comme l'impose le règlement du PLU. De plus, l'importante restructuration du réseau pluvial, réalisée en aval, dans le cadre de l'aménagement de l'opération de l'Ancre-Marine, bénéficie à l'ensemble de la zone dans laquelle est situé le terrain.

Enfin, le projet est sans incidence sur les activités agricoles, puisque non situé dans ou à proximité d'une zone agricole ou cultivée.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'accorder une dérogation à l'interdiction édictée par l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme en vue d'autoriser l'exploitation commerciale du magasin GEDIMAT à la Ciotat.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-2 ;
- Le Code de Commerce
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole ;

Sur le rapport du Président,

Considérant

- Que la SCI Cap 40 et SARL CICOM projettent d'implanter une surface de vente sur un terrain situé à La Ciotat, dans une zone du Plan local d'urbanisme ouverte à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- Que, compte tenu de la localisation de ce terrain au regard des critères énoncés par la susdite loi, l'autorisation d'exploitation, délivrée par la Commission départementale d'équipement commercial, ne peut être accordée qu'après dérogation formulée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- Que le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Marseille Provence Métropole, incluant la commune de La Ciotat, a été arrêté par le Préfet le 23 février 2004 ;
- Que le projet ne présente pas d'inconvénients excessifs pour les communes voisines, pour l'environnement, ou pour les activités agricoles ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Il est accordé une dérogation à la SCI Cap 40 et SARL CICOM afin qu'elles implantent une surface de vente de 3500 m² au chemin de Puits de Brunet à La Ciotat.

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN